

# **GE\_GERICHTE C/16850/2003 vom 3. Juli 2013**

GE Cour de justice, 2013-07-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_16850\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_16850_2003)

FR: GE\_GERICHTE C/16850/2003 du 3 juillet 2013

IT: GE\_GERICHTE C/16850/2003 del 3 luglio 2013

## **Regeste**

PLACEMENT À DES FINS D'ASSISTANCE | CC.433.1; CC.434.1

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a al. 1 CC).

### **E. 2**

La décision entreprise a déclaré irrecevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ le

#### **E. 2.1**

La personne concernée peut en appeler par écrit au juge en cas de placement ordonné par un médecin (art. 439 al. 1 let. a CC et art. 60 LaCC). Le délai pour recourir auprès du Tribunal de protection contre la décision du médecin est de dix jours (art. 67 LaCC).

#### **E. 2.2**

Dans le cas d'espèce, la décision d'hospitaliser la recourante contre son gré a été prise par un médecin le 21 novembre 2015 et lui a été notifiée sur le champ. Le délai pour recourir contre cette décision auprès du Tribunal de protection est par conséquent arrivé à échéance le 1<sup>er</sup> décembre 2015. Le recours formé par A\_\_\_\_\_ le 5 février 2016 contre le placement à des fins d'assistance ordonné le 21 novembre 2015 était tardif et dès lors irrecevable, ce que le Tribunal de protection a constaté à juste titre. 3. 3.1 Lorsqu'une personne est placée dans une institution pour y subir un traitement en raison de troubles psychiques, le médecin traitant établit un plan de traitement écrit avec elle (art. 433 al. 1 CC). Ce plan de traitement est soumis au consentement de la personne concernée (art. 433 al. 3 CC). Si le consentement de la personne concernée fait défaut, le médecin-chef du service concerné peut prescrire par écrit les soins médicaux prévus par le plan de traitement lorsque le défaut de traitement met gravement en péril la santé de la personne concernée ou la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui, lorsque la personne concernée n'a pas la capacité de

discernement requise pour saisir la nécessité du traitement, et lorsqu'il n'existe pas de mesures appropriées moins rigoureuses (art. 434 al. 1 CC). La personne concernée peut recourir contre une telle décision (art. 439 al. 1 ch. 4 CC). Les trois conditions matérielles posées par l'art. 434 al. 1 CC sont cumulatives. Les termes utilisés par le législateur donnent à penser que le traitement sans consentement doit toujours être une ultima ratio (CommFam Protection de l'adulte, guillod, ad art. 434 n. 11 et les références citées). Il faut en premier lieu que l'absence de traitement mette gravement en péril la santé de la personne concernée ou la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui. Le traitement sans consentement ne peut pas être justifié simplement par l'intérêt de la personne concernée, la commodité institutionnelle ni par le souci d'éviter une perturbation de la vie communautaire (guillod, op. cit. ad art. 434 n. 12 et les références citées). La notion de capacité de discernement s'apprécie in concreto . N'ont pas la capacité de discernement au sens de l'art. 434 CC les patients qui n'ont pas la capacité de jugement nécessaire, par exemple en raison de démence, d'une déficience grave de l'intelligence ou de troubles de la personnalité, et ne peuvent donc exprimer ni leur consentement ni le rejet de la mesure. Il peut s'agir également de patients qui souffrent d'une maladie, par exemple de schizophrénie, qui perturbe leur perception ou qui les rend incapables de prendre une décision, par exemple dans le cas d'une dépendance. Bien que comprenant de quoi il s'agit, ces patients ne sont pas en mesure de consentir à un traitement approprié et ils expriment leur opposition verbalement ou même physiquement, parce qu'ils ne sont pas à même d'évaluer raisonnablement leur situation en raison d'un état de faiblesse affectant leur condition personnelle (Message du Conseil fédéral, 6702). L'art. 434 al. 1 ch. 3 CC pose comme dernière condition qu'il n'existe pas de mesures appropriées moins rigoureuses, ce qui revient à rappeler le principe de proportionnalité. Celle-ci doit s'apprécier par rapport à la cause du placement et à l'état de la science médicale. Elle porte à la fois sur la nature du traitement, sur ses modalités et sur sa durée (guillod, op. cit. ad art. 434 n. 24).

3.2 Dans le cas d'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal de protection a retenu que les conditions étaient réunies pour administrer à A \_\_\_\_\_ un traitement sans son consentement. Il est en effet établi que la recourante souffre d'un trouble \_\_\_\_\_ et que \_\_\_\_\_ persiste en dépit de sa longue hospitalisation à la 1 \_\_\_\_\_. Or, selon l'expertise du 10 février 2016, l'absence d'un traitement adéquat entraînerait une aggravation des troubles, avec une dégradation de l'état psychique et la probable apparition de comportements hétéro-agressifs. Il résulte en outre du dossier que lorsqu'elle est décompensée, la recourante se met gravement en danger, notamment par ses errances, qui l'ont parfois conduite à entreprendre des voyages ayant abouti à des rapatriements sanitaires; elle a par ailleurs \_\_\_\_\_. La première condition posée par l'art. 434 al. 1 CC est dès lors remplie. Il en va de même s'agissant des deux autres conditions. La recourante est en effet \_\_\_\_\_ de son état et selon l'expert, elle est incapable de discernement concernant la question des traitements. La mesure apparaît par ailleurs proportionnée. En effet, la recourante est hospitalisée depuis plusieurs mois à la 1 \_\_\_\_\_ et l'équipe médicale a, en vain, tenté de la convaincre d'accepter le traitement médical proposé. Celui-ci paraît être adéquat, puisque depuis qu'il est administré l'état de la recourante semble s'améliorer, alors que tel n'était pas le cas auparavant. Cette évolution favorable permet d'espérer une régression des symptômes \_\_\_\_\_ et une stabilisation de l'état psychique de la recourante. Enfin et en raison de l'opposition totale manifestée par la recourante au traitement en cause, ce dernier ne peut lui être administré qu'à l'hôpital. Au vu de ce qui précède, la décision rendue par le Tribunal de protection le 11 février 2016 était fondée et sera confirmée.

4. La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme :

Déclare recevable le recours formé le 24 février 2016 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/698/2016 rendue le 11 février 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/16850/2003-1. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière : Carmen FRAGA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

#### **E. 5**

février 2016 contre la décision de placement prise par un médecin le 21 novembre 2015.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.